

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1863.

**Rapport de la Commission des Affaires Étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap-
prouve la Convention de commerce et de navi-
gation conclue, le 12 mai 1863, entre la Bel-
gique et les Pays-Bas.***(Voir les N° 173 et 198 de la Chambre des Représentants et le N° 95 du Sénat.)*Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; le Marquis DE RODES, le Duc
D'URSEL, le Baron DE FAVEREAU, le Baron DE TORNACO, TKINT DE NAEYER
et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.**MESSIEURS,**

Depuis 1858, la Belgique n'avait pas de convention commerciale avec les Pays-Bas. Ainsi, du moment que nous réglions avec cet État les importantes questions concernant le rachat du péage de l'Escaut et les prises d'eau de la Meuse, il devenait indispensable de régler aussi, par une convention, les rapports de navigation et de commerce entre les deux pays, dont les relations réciproques sont aussi considérables, les plus importantes que nous avons après celles de la France.

L'exportation des produits belges vers les Pays-Bas a été, en 1861, de 60,480,000 francs.

Les tissus de laine et de chanvre y figurent pour . . . fr.	6,713,000
Fils de lin et de chanvre	1,280,000
Tissus de coton	5,743,000
Fils de coton	2,472,000
contre fr. 764,000 en 1860!	
Draps	2,487,000
Autres tissus de laine	2,168,000
Les machines et mécaniques.	1,264,000
Fers battus étirés et laminés, clous, etc., non compris les fontes brutes	5,122,000

Par contre, la Hollande a livré, en 1861, à la consommation de la Belgique des marchandises représentant une valeur de 114,459,000 fr.

Dans ce chiffre, le café seul figure pour environ 18 millions et demi.

(2)

Les bestiaux pour fr.	17,575,000
Les grains	16,203,000
Les filaments végétaux	12,210,000
Les cotons	4,765,000
Les tabacs	4,490,000
Les sucres bruts	6,523,000

Vous remarquerez, Messieurs, que si notre industrie trouve un débouché des plus importants en Hollande pour ses produits, les Pays-Bas en rencontrent sur nos marchés aussi des plus considérables, non-seulement pour ses produits coloniaux, mais pour bien d'autres matières.

Par la convention, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garantie dans les Pays-Bas ou dans leurs colonies, au pavillon belge comme aux marchandises originaires de Belgique ou ayant cette destination; de plus cet acte diplomatique nous donne la jouissance des avantages stipulés en faveur d'une série d'articles de produits du sol et de l'industrie du Zollverein, par le traité conclu entre l'Association allemande et les Pays-Bas, le 31 décembre 1851, dont l'extrait est joint au traité.

Par contre, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est accordé au pavillon de la Néerlande et aux articles originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies.

La Belgique appliquera aux Pays-Bas la base du traité du 1^{er} mai 1861, et dans les mêmes conditions qui ont été faites à l'Angleterre, cependant avec quelques modifications additionnelles concernant les alcools et les poissons. Sur les alcools, le droit sera de 50 francs par hectolitre à 50 degrés ou moins, jusqu'au 1^{er} octobre 1864, et à fr. 47-50 à partir de cette date, chaque degré au-dessous de 50 payant respectivement, aux époques précitées, une taxe additionnelle de 1 franc ou 0,95 par hectolitre.

La diminution sur les droits d'entrée des poissons est favorable à la Hollande. D'un autre côté, cette réduction satisfera le vœu public, qui la réclame depuis quelque temps. Espérons qu'une plus forte consommation viendra compenser la perte éventuelle à laquelle notre pêche nationale est exposée.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose, Messieurs, l'approbation du nouveau traité avec les Pays-Bas, signé à La Haye, le 12 mai 1863.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.